

SOMMAIRE

Egalité entre femmes et hommes	2-3
Renouvellement des bureaux des conseils	3
Réorganisation de la protection civile	4
Eviter le bruit routier	5
Loi fédérale sur l'harmonisation des registres	6-7
Interdiction de publicité	8
Exécution du Travail d'intérêt général	9-10
Loi sur l'accueil de jour des enfants	11-13
Formation: L'Etat pour les communes	14

Ont participé à la rédaction de ce numéro:

Virginie Briot, Service pénitentiaire	(vbt)
Denis Froidevaux, Sécurité civile et militaire	(dfx)
Laure Jatton Sorce, Bureau de l'égalité	(lje)
Dimitri Magnin, Environnement et énergie	(dmn)
Anne-Marie Maillefer, Fondation pour l'accueil de jour des enfants	(amr)
Silvana Palagi, Service des communes	(spi)
Francis Perroset, Administration des impôts	(fpt)
Pierrette Roulet-Grin, Préfecture d'Yverdon	(prg)
Ariane Zurbuchen, Secrétaire général DINF	(azn)

Comité de rédaction

Eric Golaz, SeCRI
Silvana Palagi, SeCRI
Frédéric Rouyard, DIRE
Pierrette Roulet-Grin, préfète

Du rôle de chacun... Nouvelle répartition des départements

Au terme de cette législature, trois ans se seront écoulés au cours desquels j'ai eu la tâche, pas toujours facile, de m'occuper des relations institutionnelles entre le Canton et ses communes:

- difficulté d'une part, de faire adopter aux nombreux services de l'administration cantonale un ton empreint d'un esprit de collaboration lors de leur correspondance à destination des « petites sœurs de l'Etat »;
- difficulté d'autre part, de faire admettre unanimement aux 378 communes que les décisions prises par le Canton s'appuient sur des bases légales qui, elles-mêmes, ont souvent fait l'objet d'un large consensus où prime l'intérêt général.

Je quitte maintenant le département en charge des institutions pour me consacrer à celui en charge de l'économie, mais ce n'est pas pour autant que l'avenir des communes ne m'intéressera plus.

Ancien syndic, je suis très attaché à l'autonomie communale, comme au rôle de garant de la légalité que joue l'Etat.

C'est dans cette perspective que mon nouveau département s'inscrira avec, par exemple, en point de mire la politique d'aménagement du territoire ou celle de l'aide aux régions.

Je crois pouvoir dire que cette politique sera celle du Conseil d'Etat dans son ensemble ainsi que celle du « nouveau » Département de l'intérieur, dirigé par mon collègue Philippe Leuba, plus spécifiquement chargé des relations avec les communes.

Je profite de cette chronique pour dire merci à toutes les personnes, au sein des communes et de l'Etat, qui oeuvrent au bon fonctionnement de nos institutions locales.

Bon été à tous.

Jean-Claude Mermoud,
Conseiller d'Etat

Egalité entre femmes et hommes

Les communes sont aussi responsables

Les chiffres de l'égalité

Dans le canton de Vaud, l'écart de salaire entre les femmes et les hommes est de 15,6%. Pour les postes de cadres, cet écart augmente à 24%.

Les études de détail montrent que, statistiquement, 50% de cet écart ne peut pas être expliqué par des facteurs objectifs comme la formation, l'âge, l'ancienneté. En général, donc, 50% de l'écart ne repose que sur le sexe.

Tiré de la brochure: «Les chiffres de l'égalité. Vaud 2007»

Depuis 1996, la loi fédérale sur l'égalité (LEg) assure une mise en œuvre effective du principe constitutionnel de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Son but est de promouvoir l'égalité de fait dans les relations de travail.

Les administrations doivent respecter l'égalité

L'égalité est un principe fondamental et il n'y a aucune exception possible.

La LEg s'applique à tous les employeurs et à tous les rapports de travail, qu'ils soient de droit privé ou de droit public. Ainsi, toutes les administrations publiques, y compris les communes, doivent respecter l'égalité.

La loi interdit de discriminer les personnes à raison de leur sexe. L'égalité ne signifie pas seulement «à travail comparable, salaire égal», mais également que les fem-

mes ne doivent pas être préférentielles lors de l'embauche, lors de la promotion, pendant la formation continue, dans l'attribution des tâches et même dans la résiliation des rapports de travail. Elle implique également une protection spécifique contre le harcèlement sexuel sur la place de travail, considéré comme une forme grave de discrimination.

Toute discrimination est illicite

La discrimination peut être directe (l'employeur ne verse pas de 13ème salaire aux femmes), mais elle est le plus souvent indirecte, c'est-à-dire fondée sur un critère qui n'est apparemment pas le sexe, mais dont l'application a pour résultat de discriminer essentiellement un sexe par rapport à l'autre (l'employeur ne verse pas de 13e salaire aux personnes à temps partiel, or la majorité de celles-ci sont des femmes).

Il n'est pas nécessaire que l'employeur ait eu la volonté de discriminer, la seule existence d'un traitement différent entre une femme et un homme à raison du sexe constitue une discrimination illicite qui doit être corrigée.

Montrer l'exemple

En tant qu'employeur, les administrations publiques ont une responsabilité. Elles doivent être exemplaires dans le respect de tous les principes constitutionnels et des lois, tant fédérales que cantonales.

Ainsi, les municipalités ou les responsables RH des grandes et moyennes communes peuvent examiner leur politique du personnel sous l'angle de l'égalité, faire une évaluation de tous les postes, en veillant:

- à ce que les fonctions occupées essentiellement par des femmes soit classées dans la catégorie adéquate,
- à ce que la rémunération soit identique pour des fonctions comparables.

D'autres possibilités d'auto-contrôle existent, d'autres stratégies peuvent être développées pour assurer l'égalité dans les faits et promouvoir le travail des femmes, comme l'amélioration des conditions cadre de travail afin de garder les femmes qualifiées dans l'entreprise.

En savoir plus...

Si cette problématique vous intéresse et que vous souhaitez développer vos connaissances, le Bureau cantonal de l'égalité organise un cours de deux heures destiné aux municipalités, secrétariats municipaux, responsables RH, greffes municipaux ou à toutes personnes en charge du personnel ou simplement intéressées par la problématique. (lje)

Renseignements:

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes,
tél.: 021.316.61.24

mailto: info.befh@vd.ch

Inscriptions:

http://www.cep.vd.ch/

Egalité entre femmes et hommes... (suite)

Dérapages à l'égalité

A l'embauche

Une commune souhaite engager une personne responsable de la réception et des appels téléphoniques.

Un homme postule, la municipalité refuse en considérant qu'une voix féminine sera mieux perçue de la population.

Ce critère n'est pas une caractéristique essentielle du travail mais il véhicule un stéréotype. Il est donc discriminatoire.

A l'attribution des tâches

Une policière de la commune demande à pouvoir travailler de nuit et effectuer des interventions sur le terrain.

Le municipal en charge lui refuse cette tâche, car il ne la juge pas assez imposante et craint pour sa sécurité.

Cette attitude est discriminatoire. La loi interdit d'attribuer des tâches d'une manière qui défavorise un sexe par rapport à l'autre et qui véhicule des stéréotypes comme «les femmes sont moins résistantes, les hommes moins délicats».

A la promotion

Pour un poste de chef-fe de service, deux candidatures de même valeur sont posées.

La municipalité choisit l'homme car il est seul soutien de famille tandis que la femme a un conjoint au bénéfice d'une activité rémunérée.

Il s'agit là aussi d'une discrimination. *(lje)*

Vu d'une préfecture...

Bureaux des conseils généraux et communaux A RENOUELER... A L'ETE !

L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution a impliqué des changements dans l'organisation des structures communales et intercommunales, notamment par le fait que les législatures débutent dorénavant en juillet.

Pourtant clairement indiqué par les préfets lors des séances d'assermentation 2006, ce changement n'a pas forcément été assimilé par tous les responsables d'organes délibérants. Certains n'ont pas réalisé que la périodicité de renouvellement du bureau était maintenant différente: nommés pour un an - au printemps 2006 lors de l'assemblée d'installation des autorités communales - avec prise de fonction au 1er juillet 2006, président (e), vice-président(e), scrutateurs-trices et leurs suppléant(e)s voient leur mandat s'achever le 30 juin 2007.

L'ordre du jour de l'ultime assemblée du Conseil général ou communal qui précède le 1er juillet 2007, doit donc obligatoirement comprendre un point «Election du Bureau», comme il doit porter la mention d'éventuels renouvellements de commissions, si celles-ci adoptent un rythme annuel.

A noter enfin que les comptes communaux continueront, eux, à suivre l'année civile. *(prg)*

Journée «information» de l'Association vaudoise des secrétaires municipaux

La journée d'information annuelle de l'AVSM aura lieu à Morges sur le site du centre de séminaires «La Longeraie».

Vu l'affluence régulièrement rencontrée, le même programme se répétera sur deux jours à choix pour les participants: le mardi 18 ou le jeudi 20 septembre.

A cette occasion:

- Le Service des communes et des relations institutionnelles présentera ses activités en lien avec les communes.
- Une présentation-débat permettra de cerner les compétences respectives des organes exécutif et délibérant communaux.
- La toute nouvelle Loi sur l'accueil de jour des enfants sera présentée et commentée.

Cette journée est ouverte aux secrétaires municipaux, aux municipaux et aux non membres de l'association.

Les inscriptions sont à envoyer au Comité de l'AVSM, Greffe municipal, 1522 Lucens.

Programme détaillé sur le site internet: www.avsm.ch

Réorganisation de la protection civile

Des risques et dangers différents

Depuis la chute du Mur voilà bientôt 20 ans, il est incontestable que les risques et dangers ont changé et que la sécurité a évolué. Elle est devenue plus complexe, interdisciplinaire et fragmentée.

Jusqu'aux années 90 la Protection Civile (PCi) et l'armée formaient les deux faces d'une même médaille, et la PCi était entendue comme le pendant non armé et local de la défense militaire. Mais les risques et dangers proviennent désormais de l'écologie et des mouvements de population, plutôt que des conflits armés. La dimension européenne s'y est ajoutée et, depuis les événements de Madrid et de Londres, il faut aussi tenir compte des conséquences des actes terroristes.

De multiples partenaires

Avec la Loi sur la protection de la population et la protection civile (LPPCi) de 2004, les Cantons sont devenus les acteurs principaux de l'aide en cas de catastrophe et de la protection de la population, dans laquelle s'insère la PCi.

Etant donné que les partenaires de la protection civile peuvent être cantonaux (police, sanitaires), privés (sanitaires) ou même gérés par les communes (pompiers), des problèmes de définition des missions et d'organisation peuvent survenir.

En outre, en élargissant les compétences de la protec-

tion civile aux situations de catastrophes non-liées à des guerres, la loi positionne la protection civile sur un terrain déjà largement occupé par les services de police, du feu et sanitaires, et une forme de «concurrence» peu saine pourrait s'instaurer.

Une remise en question

Dans ce contexte, une remise en question du rôle de la PCi, de son organisation et de ses prestations s'impose et le Service de la sécurité civile et militaire s'est fixé pour objectif de développer la protection civile vaudoise à venir en regard de l'analyse des risques et dangers qui vient de se terminer.

Un projet AGILE

Le Projet AGILE, mot d'ordre donné à cette mission ambitieuse, est l'acronyme des mots «Adaptée», «Garante», «Intégrée», «Légitime» et «Efficace».

La nouvelle Protection civile devra ainsi être inspirée, crédible et apte à répondre efficacement aux défis posés par les 29 risques et dangers identifiés. Elle devra s'intégrer dans le système de sécurité global, devra utiliser rationnellement les ressources, favoriser les synergies et les transversalités avec les institutions sécuritaires au sein du concept de protection de la population.

Des objectifs spécifiques ont été fixés: clarifier et définir la nouvelle raison d'être de la PCi, adapter ses missions au nouveau paysage sécuritaire vaudois et élever son niveau de formation.

Trois phases de projet

La première partie du projet se déroule sur 2007 et début 2008. Il s'agit de:

- Préciser le rôle de la PCi par rapport à ses partenaires pour permettre de sortir du sentiment de concurrence et construire un système global de sécurité intégrée, apte à faire face aux 29 risques et dangers identifiés.
- Améliorer l'image et la crédibilité de la PCi par rapport à la perception actuelle face au monde politique, à la population et aux partenaires.

L'année 2008 sera consacrée à la préparation des conditions de réalisation.

Enfin la mise en œuvre se déroulera progressivement entre 2009 et 2012.

Un changement dans une vision globale

Le projet AGILE se veut plus qu'une simple étude locale de la PCi, il représente un processus de changement, où les autorités vaudoises cherchent non seulement à identifier les meilleures pratiques, mais aussi les écueils à éviter.

La police, les services du feu et les sanitaires seront pris en compte en raison de leur rôle, souvent primordial.

Une étude de benchmarking se déroule en parallèle, pour mieux comprendre les différents systèmes et organisations liés à la gestion de risques et dangers non militaires en Suisse et en Europe, et la place qu'y occupe la PCi.

(dfx)

Eviter le bruit routier!

Une nuisance grave

Les nuisances sonores dues au trafic routier touchent près de 30 % de la population, que ce soit à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Pour près de deux tiers de ces personnes, les valeurs limites d'exposition au bruit sont atteintes, voire dépassées, ce qui peut engendrer des effets à long terme sur la santé.

150 communes concernées

Il apparaît qu'environ 400 kilomètres de routes cantonales et communales doivent être assainies, ce qui concerne près de 150 communes.

Le Service des routes, en collaboration avec le Service de l'environnement et de l'énergie, débute actuellement les études d'assainissement du réseau des routes

cantonales hors localité pour les communes prioritaires.

A cette occasion, les communes sont associées pour effectuer conjointement la démarche d'assainissement pour l'ensemble du réseau routier. Le délai d'assainissement est fixé à 2018 pour les routes cantonales et communales.

Une brochure d'information

Une brochure d'information élaborée par un groupe de travail pluridisciplinaire regroupant des représentants des communes et des services cantonaux concernés a été éditée.

Elle a pour but de présenter la problématique, en particulier sur les points suivants: bases légales, effets sur la santé, principes de protection.

Comment lutter?

L'annexe de cette brochure présente un catalogue des mesures de protection contre le bruit permettant d'aborder la problématique de manière plus concrète. Cette brochure, ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet:

www.vd.ch/fr/themes/environnement/nuisances/bruit

aussi: www.geoplanet.vd.ch

(dmn)

COMPRENDRE LA FACTURE SOCIALE

Au début de chaque nouvelle législature, le DSAS édite une plaquette détaillant la participation financière des communes aux dépenses sociales cantonales (facture sociale), laquelle est adressée aux instances concernées, notamment aux députés et aux communes.

- Comment la facture sociale est-elle aujourd'hui établie?

- Quels en sont les éléments constitutifs et comment ont-ils évolué dans le temps?

- Quelle est l'évolution de la part des dépenses sociales revenant aux communes et aux cantons?

- Quels sont les principaux facteurs qui expliquent l'augmentation de la facture sociale ces dernières années?

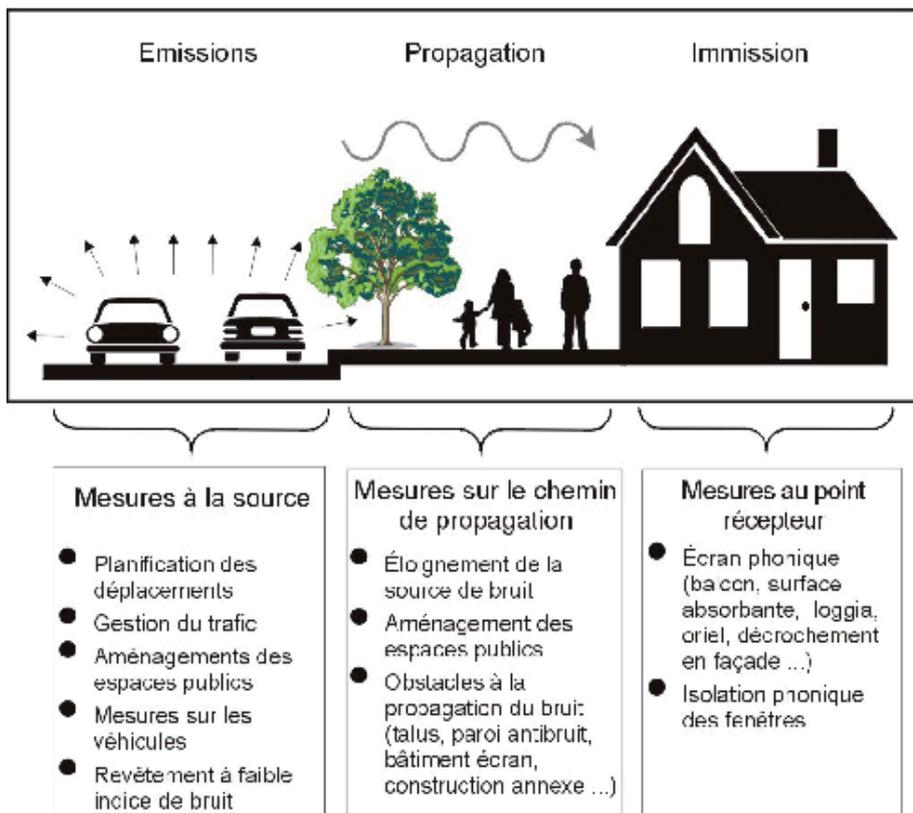
- Quelles sont les perspectives d'évolution à moyen terme?

Autant de questions auxquelles la plaquette apporte des réponses.

Des exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus au Secrétariat général du DSAS auprès de M. Olivier Giroud

tél. : 021 316 50 21 ;

mailto: olivier.giroud@vd.ch



Loi fédérale sur l'harmonisation des registres: du pain sur la planche

Un projet de grande envergure

L'harmonisation des registres est un projet d'envergure nationale. Elle est au cœur des mesures qui doivent permettre le prochain recensement 2010 de la population suisse, lequel devra être réalisé sur la base des seules informations contenues dans les registres, et plus particulièrement ceux qui concernent les habitants.

C'est dans cette perspective que les Chambres fédérales ont adopté en juin 2006 la «Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes» (<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/43.html#431.02>)

Ces dispositions sont déjà partiellement entrées en vigueur en 2006, mais certaines contingences légales, notamment celles afférentes à l'identification numérique univoque des habitants, ne sont toujours pas encore en vigueur.

Une standardisation des informations

Ainsi la LHR impose-t-elle aux autorités qui tiennent les registres, de mettre en œuvre une standardisation formelle des informations qualifiant à la fois les bâtiments et les habitants.

Dès lors, les administrations cantonales et communales doivent prendre les dispositions nécessaires.

En février dernier, l'Office fédéral de la statistique (OFS)

a officiellement initié le projet avec les cantons, en les orientant sur les mesures à prendre et en fixant le macro calendrier.

L'organisation vaudoise

Au plan cantonal, le Conseil d'Etat a décidé de confier à l'Administration cantonale des impôts (ACI) la gestion de ce projet.

En effet, pour réduire les coûts, le canton a décidé de capitaliser sur les outils à disposition, et plus particulièrement sur le registre fiscal dont l'application est pleinement fonctionnelle depuis le début de l'année.

L'ACI s'appuiera sur les compétences spécifiques des autres services étroitement concernés: le service de la population, la chancellerie d'Etat, le service des communes et des relations institutionnelles, le service cantonal d'information et de recherches statistiques, l'office d'information sur le territoire et la direction des systèmes d'information.

Une première réunion du Comité de pilotage vaudois s'est tenue le 1er juin dernier.

Des frais non pris en charge

Cependant, l'harmonisation des registres induit des frais pour le canton et les communes également, et la Confédération n'a pas prévu de moyens financiers pour couvrir ces dépenses communales et cantonales.

Registres cantonaux et communaux du contrôle des habitants Catalogue officiel des caractères



<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/empfehlungen.html>

Une identification en 21 points

- a. numéro d'assuré (AVS)
- b. numéro OFS de la commune
- c. identificateur du bâtiment
- d. identificateur du logement et catégorie de ménage
- e. nom officiel de la personne
- f. prénoms
- g. adresse et adresse postale
- h. date et lieu de naissance
- i. lieux d'origine
- j. sexe
- k. état civil
- l. appartenance à une communauté religieuse reconnue
- m. nationalité
- n. type d'autorisation (étrangers)
- o. résidence (établissement ou séjour)
- p. commune d'établissement ou de séjour
- q. date d'arrivée et provenance
- r. date de départ et destination
- s. date de déménagement dans la communes
- t. droits de vote
- u. date de décès

La première tâche qui incombe au Canton est de définir et adopter un cadre légal cantonal nécessaire à la mise en œuvre du concept; cette disposition –loi d'application de la LHR– devra être en vigueur au 1er janvier 2009, au plus tard.

Parallèlement, l'administration cantonale examine et prend les mesures qui permettront d'assurer les communications interfichiers prévues par la LHR : fichiers statistiques périodiques, permettant notamment le recensement fédéral, et avis de départ d'un ou plusieurs habitants d'une commune dans une autre.

De plus, le registre cantonal doit être adapté afin de contenir tous les attributs voulus par la loi fédérale. En outre, des moyens doivent être déployés pour permettre la demande et la reprise des nouveaux numéros d'assuré AVS qui deviennent «l'Identifiant unique» de chaque habitant.

Des conséquences importantes pour les communes

Pour les communes, la LHR impose les mesures suivantes :

- Chaque **bâtiment** doit se voir attribué un identificateur numérique univoque (EGID),
- Chaque **logement** doit se voir attribué un identificateur numérique univoque (EWID);
- Chaque **habitant** doit ensuite être enregistré, dans le contrôle des habitants, avec les identificateurs du bâtiment et du logement qu'il occupe (EGID + EWID);

- Pour chaque habitant, les **21 identificateurs** obligatoires dictés par la LHR devront être introduits: droits de vote, confession, lieu de naissance, nouveau numéro d'assuré AVS, catégorie de ménage, etc. ;
- Toutes les **mutations** devront ensuite être régulièrement communiquées au registre cantonal.

On le voit, la collecte des informations qualifiant l'habitant, telles qu'elles doivent obligatoirement être communiquées, nécessitera une adaptation des logiciels de contrôle des habitants. Un système de certification garantissant la qualité de l'information et de son transfert devra aussi être mis en place.

Les communes devront régulièrement rapporter sur l'état d'avancement du projet au Canton (ACI) et le Canton devra rapporter à la Confédération (OFS). Les communes pourront ainsi être régulièrement orientées sur les mesures à prendre, d'après les évolutions constatées.

A court terme, les communes devront prendre les mesures permettant d'apurer les informations du Registre des bâtiments, plus particulièrement en ce qui concerne l'EGID et l'EWID, et d'harmoniser les adresses des bâtiments entre ce registre et la base de données du contrôle des habitants. Un courrier officiel parviendra prochainement aux municipalités. *(fpt)*

Informations complémentaires:
www.registre-stat.admin.ch

Guide pratique des archives communales: nouvelle version

<http://www.vd.ch/fr/themes/culture/archives/archives-cantoniales-vaudoises/pour-ladministration/pour-les-communes/>

Sur le site internet des Archives cantonales, la rubrique intitulée «Pour les communes» propose des conseils pratiques à l'attention des secrétaires municipaux:

- un modèle de « plan de classement » inspiré du Plan comptable vaudois;
- un modèle d' «Index des mots-clés», favorisant la localisation des dossiers dans le plan;
- un «Calendrier de conservation», en cours de réalisation, qui définit la durée de conservation et le sort final des documents;

ainsi qu'une version fortement renouvelée et augmentée, du «Guide pratique de Gestion des Archives communales du Canton de Vaud», fruit de la collaboration de représentants des Archives cantonales vaudoises, de l'Association vaudoise des secrétaires municipaux, de l'Association vaudoise des archivistes et du concours d'archivistes professionnels actifs dans les communes du canton.

Arrêtés d'imposition 2008

L'autorité de surveillance des finances communales informe que la date limite du lundi 5 novembre 2007 a été fixée pour la remise des arrêtés d'imposition 2008 à la préfecture.

En raison des nouvelles modalités de publication et de recours possibles liés à la nouvelle loi sur la juridiction constitutionnelle (LJC), aucun délai ne sera accordé au-delà de cette date.

Les communes conservent leurs obligations envers les Eglises

La loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2007. (<http://www.rsv-fic.vd.ch/print-180.05.pdf>)

Les obligations des communes sont maintenues: mise à disposition et entretien des lieux de culte; fourniture et entretien du mobilier et du matériel nécessaires; mise à disposition, entretien, ameublement et chauffage des lieux de cathéchisme; rétribution des musiciens d'église et des concierges.

Les communes conservent cependant la possibilité de fixer, par le biais d'une convention, leurs prestations pour chacune des églises reconnues.

Renseignements: SeCRI, tél.: 021.316.40.72

Interdiction de publicité Tabac, alcools forts, alcopops

Dès le 1er juillet, la publicité pour le tabac, les alcools de plus de 15 pour cent volume et les alcopops, est interdite dans le canton.

Une nouvelle disposition légale

Suite à la motion Christian van Singer, le Grand Conseil a adopté une nouvelle disposition légale (article 5a de la loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988), qui prévoit que les procédés de réclame pour le tabac, les alcools de plus de 15 pour cent volume, ainsi que les boissons distillées sucrées au sens de l'article 23 bis, alinéa 2 bis, de la loi fédérale sur l'alcool (alcopops), sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

Compétence communale supprimée

Elle supprime la compétence réglementaire qui relevait - soit de la commune, qui pouvait prévoir une disposition en la matière dans le règlement communal d'application de la loi qu'elle avait la faculté d'édicter, - soit du Conseil d'Etat dans le cadre du règlement d'application de la loi (RLPR) qui s'applique à toutes les communes qui n'ont pas édicté de règlement communal. Les dispositions légales figurant dans les règlements communaux seront caduques dès le 1er juillet 2007. Par ailleurs, l'article 26 RLPR dans lequel le Conseil d'Etat avait fait usage de sa com-

pétence en interdisant la publicité pour les produits susmentionnés sur le domaine public et privé de l'Etat de Vaud est abrogé avec effet au 1er juillet 2007.

Effet immédiat pour l'affichage, période transitoire pour les autres procédés

La nouvelle réglementation légale s'applique à l'affichage avec effet immédiat dès son entrée en vigueur. Les autres procédés de réclame (caissons, stores, etc.) autorisés et apposés avant le début de l'interdiction pourront subsister pendant une période transitoire, soit jusqu'à leur première modification ou au plus tard pendant dix ans, en raison des investissements consentis. Dans l'intervalle, ils devront être convenablement entretenus.

La modification de la LPR a été publiée dans la Feuille des avis officiels du 22 décembre 2006 et pourra être consultée sur le site internet à partir du 1er juillet 2007. (<http://www.rsv-fic.vd.ch/print-943.11.pdf>)

Le Secrétariat général du Département des infrastructures est à disposition pour tout renseignement complémentaire (021.316.75.52 ou 316.71.44). (azn)

Cours de la Polcant sur la RLPCR à l'attention des préposés de police.

Le 22 novembre, inscrivez-vous par internet: <http://www.cep.vd.ch/>

Sentences municipales

L'exécution du TIG au profit de la commune

Quelles tâches confier?

Pour respecter le droit et profiter réellement à la commune, le TIG doit être utile à la société **et** accompli au sein d'un service de la commune ou, éventuellement, au sein d'établissements publics ou d'institutions privées à but non lucratif subventionnés par la commune.

Du fait de la diversité des communes, il est impossible de dresser une liste exhaustive des tâches susceptibles de constituer un TIG.

A titre d'exemples, on peut toutefois citer:

les travaux de voirie, les travaux en forêt, les travaux administratifs (préparation de l'émission de courriers contenant des informations communales), les travaux d'entretien d'une école ou d'installations sportives, les travaux d'entretien des parcs et décorations florales, le nettoyage de moyens de transport en commun, l'aide au sein de services sociaux communaux (livraison de courses ou de repas aux personnes âgées), les tâches liées à l'organisation d'activités communales (fêtes, manifestations culturelles et sportives).

Références légales: Loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP); Loi sur les sentences municipales (LSM); Règlement sur le Travail d'intérêt général (RTig).

Dans le cadre de l'application du nouveau droit pénal fédéral, le législateur cantonal a marqué son souci de prendre en compte l'intérêt des communes en donnant à ces dernières la possibilité de tirer un bénéfice direct du travail d'intérêt général (**TIG**) qu'elles ordonnent.

Il s'agit là d'un avantage considérable dont jouissent les communes.

Bien que le nouveau Code pénal ne soit en vigueur que depuis un peu plus de cinq mois, l'Office d'exécution des peines a déjà pu constater que de nombreuses communes prononcent des TIG, mais que certaines d'entre elles rencontrent des difficultés en ce qui concerne l'exécution de cette nouvelle sanction.

Certes, une commune peut ne pas vouloir mettre en place l'organisation minimale nécessaire à l'exécution, à son profit, du travail d'intérêt général qu'elle a ordonné; dans ce cas, l'Office d'exécution des peines (OEP) se charge entièrement de l'exécution de la peine, donc sans que la commune n'ait à intervenir, mais également sans que cette dernière puisse en tirer un quelconque bénéfice.

Toutes les sentences «TIG» doivent être communiquées à l'OEP

La commune qui a ordonné un TIG doit, dans tous les cas, transmettre sa décision exécutoire à l'OEP. A cette occasion, elle lui indique si

elle souhaite ou non faire exécuter cette peine à son profit. (vbt)

Des formulaires pour simplifier la procédure

L'Office d'exécution des peines - conscient de ce que les communes ne sont pas des professionnels du droit, encore moins de l'exécution des peines - a élaboré six formulaires afin de guider les communes dans les différentes étapes de l'exécution d'un travail d'intérêt général à leur profit et de simplifier cette procédure.

Exemple: formulaire relatif au programme TIG

PROGRAMME	
EN VUE DES CONDITIONS D'EXECUTION D'UN TRAVAIL D'INTERET GENERAL (TIG)	
Nom : _____	Prénom : _____
Date de naissance : _____	Référence : OEP/ _____ / _____
Adresse : _____	
Date de la sentence : _____	Nombre d'heures de TIG ordonnées : _____
Employeur : _____ (commune qui fait exécuter à son profit le TIG prévu à l'article 2)	
Responsable : _____ (personne qui assure la direction et le contrôle technique du travail)	
Date du premier jour d'exécution du TIG : _____	
Date du dernier jour d'exécution du TIG : _____	
Jours et heures de présence sur le lieu d'exécution du TIG : _____	
Activité(s) envisagée(s) : _____	
<p>Le condamné a pris connaissance du règlement sur l'exécution du travail d'intérêt général (RTig) du 22 novembre 2006. Il s'engage à respecter le présent programme pour lequel il a été consulté, à s'abstenir de toute consommation d'alcool sur le lieu d'exécution de sa peine, à adopter un comportement conforme aux dispositions légales en vigueur et à annoncer sans délai à son employeur tout changement, lié à sa situation ou à ses disponibilités, qui aurait une incidence sur son programme.</p> <p>L'attention du condamné est attirée sur le fait que tout manquement de sa part (violation du programme, mauvaise volonté dans l'accomplissement de la tâche confiée...) sera dénoncé par son employeur à l'Office d'exécution des peines pour suite utile.</p>	
Lieu et date : _____	Cachet et signature de la commune : _____
(A l'usage exclusif de l'Office d'exécution des peines)	
Don pour accord : _____	Cachet et signature de l'OEP : _____
Date : _____	

Tous les formulaires -en version informatique ou papier-peuvent être obtenus, sur demande à:

Office d'exécution des peines, Rue Cité-Devant 14, 1014 Lausanne
Tél. : 021/316 48 04
Fax. : 021/316 48 10.

Exécution du TIG: quelques points-clé

L'ouverture de la procédure

Une fois en possession de la décision exécutoire de la commune, l'Office d'exécution des peines (OEP) adresse au condamné un courrier l'informant de l'ouverture de la procédure d'exécution de la peine ordonnée à son encontre et lui impartissant un délai de 10 jours pour se mettre en contact avec la commune, en vue de définir le programme fixant les conditions d'exécution de son TIG.

L'élaboration du programme

Après avoir consulté le condamné, notamment en ce qui concerne sa situation (aptitudes, état de santé...) et ses disponibilités et, éventuellement, l'avoir convoqué pour un entretien, la commune définit le programme du condamné. Dans le cadre de l'élaboration du programme, le condamné est tenu de collaborer avec la commune. De son côté, la commune porte à la connaissance du condamné le Règlement sur l'exécution du travail d'intérêt général.

Le programme établi, la commune le soumet à l'OEP pour accord. Par conséquent la commune doit prendre garde à ne pas prévoir une date trop proche pour le début de l'exécution du TIG, de manière à laisser à l'OEP le temps d'examiner le programme et de se prononcer.

La commune veille à ce que le condamné soit assuré contre les accidents, conformément à la LAA et à la LAMal.

L'exécution effective

L'exécution effective du TIG ne peut commencer avant que l'OEP ait approuvé le programme et l'ait adressé au condamné.

Avant que le condamné commence à exécuter la première minute de son TIG, la commune lui fait signer une déclaration par laquelle il atteste ne pas être, à sa connaissance, atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et être apte au travail auquel la commune l'a affecté. Cette déclaration, pour autant qu'elle soit dûment remplie et signée, n'a pas à être communiquée à l'OEP. Par contre, si le condamné refuse de la remplir ou de la signer ou invoque une atteinte à sa santé, la commune communique l'information à l'OEP.

Le condamné doit respecter son programme, fournir des prestations suffisantes et prendre à sa charge les frais de transport de son domicile à son lieu de travail et retour ainsi que ceux occasionnés par d'éventuels repas.

La durée des déplacements et le temps des repas ne sont pas pris en compte dans le calcul des heures devant être effectuées.

Si, au cours de l'exécution de la peine, la commune estime que sa situation ou celle du condamné (changement lié à l'emploi du temps professionnel de celui-ci, par exemple) justifie une modification du programme, elle y apporte les modifications nécessaires et les soumet à l'OEP pour accord.

Les obligations de la commune

Puisque la commune est à la fois l'employeur du condamné et l'autorité chargée d'élaborer le programme, elle doit informer, sans délai, l'OEP de ce que le condamné ne se manifeste pas (*ne prend pas contact avec la commune dans le délai de 10 jours imparti par l'OEP*), fait preuve de mauvaise volonté dans le cadre de l'élaboration du programme (*ne fournit pas les informations ou les pièces sollicitées par la commune ou ne se présente pas à l'entretien que celle-ci lui a fixé*), fait preuve de mauvaise volonté dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée (*rechigne à la tâche ou exécute le travail confié en faisant fi des prescriptions données*), viole son programme (*ne se présente pas sur le lieu d'exécution de sa peine*), ou cause ou subit un incident dans l'exécution de son TIG.

En effet, c'est sur la base des informations relatives à l'inexécution ou la mauvaise exécution du TIG que la commune lui communique que l'OEP peut adresser un avertissement formel au condamné et, le cas échéant, saisir le Juge d'application des peines pour conversion de la peine.

Une fois le travail d'intérêt général exécuté, la commune doit adresser à l'OEP un rapport final. (vbt)

RAPPEL: Tout ce qui concerne le **prononcé** d'un TIG se trouve dans les «Instructions aux autorités municipales en matière de sentences municipales» éditées par le SeCRI.

Accueil de jour des enfants

Loi innovante, opportunité pour les politiques locales et le développement régional

Adoptée en juin 2006, la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) est entrée en vigueur en septembre 06 pour son volet organisationnel et le 1er janvier 2007 pour son volet financier.

Des innovations

Le caractère novateur de cette loi tient principalement à 3 aspects:

- la réunion des forces par la mise en réseau, sur une base volontaire, des structures d'accueil de jour d'une même région ;
- la création de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), chargée d'allouer des subventions aux réseaux d'accueil de jour qu'elle aura formellement reconnus aux conditions fixées par la loi ;
- le partenariat public-privé, aussi bien en ce qui concerne le financement et le développement de places d'accueil de jour, que la gouvernance de la FAJE.

Un total de 13'000 places dans 5 ans

Dans l'esprit de la Constitution vaudoise, ce dispositif devrait permettre, en valorisant l'existant, de créer en 5 ans, 2500 places supplémentaires d'accueil, réparties entre l'accueil collectif préscolaire (0-6 ans), l'accueil collectif parascolaire (6-12 ans) et l'accueil familial de jour («mamans de jour»). Voir: <http://www.rsv-fic.vd.ch/print-211.22.pdf>

Une loi de la «Qualité de vie»

Au-delà des contraintes et des incidences financières non négligeables de cette loi, les communes peuvent considérer le développement de l'accueil de jour des enfants comme un des domaines qui englobent «la qualité de vie» et s'en servir de point d'appui pour créer une dynamique favorable à la promotion de leur attractivité et des atouts régionaux.

Cet état d'esprit sera particulièrement favorable pour consolider leur rôle d'acteur dans la conduite et la coordination des politiques locales et pour se déterminer au sujet de l'appartenance à l'un ou l'autre réseau d'accueil de jour.

Le périmètre des réseaux: un enjeu d'avenir

La présentation par le réseau d'un plan de développement de l'offre en places d'accueil, conforme aux objectifs de la fondation et aux priorités locales, représente un des critères de reconnaissance des réseaux.

L'élaboration de ce plan, qui devra être actualisé tous les cinq ans, pourrait être l'occasion d'ouvrir des pistes de réflexion au sujet de la taille optimale du réseau en intégrant différentes dimensions, notamment les domaines social, environnemental, économique, dans celles de la famille, de l'aménagement du territoire, du logement ou encore de la mobilité.

La création des réseaux d'accueil permettra alors de susciter et de fédérer le dynamisme de chaque commune partie prenante, et de promouvoir activement la coopération de tous les acteurs, pour assurer le renforcement des places d'accueil de jour des enfants et jouer un rôle moteur dans la réalisation d'autres projets d'intérêt général. *(amr)*

Une claire séparation des compétences

Le Service de protection de la jeunesse est l'autorité de surveillance, de contrôle et d'autorisation en ce qui concerne l'adéquation des équipements, de la qualification et de la densité du personnel par rapport aux buts psycho-pédagogiques fixés par la Loi. Son examen s'exerce au niveau de chaque «entité» faisant –ou susceptible de faire- partie d'un réseau.

Dans le cadre des exigences définies par le règlement et les directives du SPJ, l'exercice du régime d'autorisation et de surveillance des «mamans de jour» est délégué aux **communes ou associations de communes**.

La Fondation, en plus de sa mission de subventionnement des réseaux reconnus, remplit une mission d'appui et d'impulsion au développement de places d'accueil et des réseaux; de reconnaissance des réseaux (et non pas de chacune des entité qui le compose); de coordination et de mise en commun des ressources.

La Fondation pour l'accueil de jour des enfants

Créée fin 2006, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) est aujourd'hui en mesure d'assurer son fonctionnement et de remplir la mission qui lui est conférée par la Loi sur l'accueil de jour des enfants, soit (LAJE) :

- favoriser et soutenir le développement de places d'accueil de jour des enfants ;
- octroyer, par l'intermédiaire des réseaux régionaux d'accueil de jour, des subventions afin de tendre à une offre suffisante et financièrement accessible sur tout le territoire du canton.

La FAJE est maintenant dotée de locaux, ses organes sont désignés et sa structure administrative est opérationnelle depuis début avril. Voir: <http://www.faje-vd.ch/>

Priorité à la définition des critères et des procédures

Ces prochains mois, les travaux vont porter en priorité sur la reconnaissance des réseaux et la mise en œuvre du système de financement. Il s'agira en particulier de déterminer la fixation des taux, critères et modalités d'octroi des subventions et de l'attribution de l'aide au démarrage.

Quant aux dispositions relatives à la rétrocession de la contribution socle des communes et de la contribution des employeurs, elles ont été publiées fin mai dernier.

Parallèlement à l'élaboration de sa réglementation interne, la nouvelle fondation

aura également à définir son fonctionnement et à rechercher les méthodes de travail, les formes d'action et les partenariats les mieux adaptés aux objectifs poursuivis. Le fonctionnement concerne notamment les relations entre les divers organes de la fondation, l'élaboration de la stratégie, la communication et la collaboration avec les partenaires.

L'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants, demande de préciser et de compléter plusieurs dispositions que le législateur n'a pas souhaité régler plus avant.

Objectifs 2007

La recherche de réponses à chacune de ces questions est gérée à chaque fois comme un mini-projet. Le planning pour 2007 se présente comme suit:

Rétrocession

Les dispositions transitoires prévoient pour les communes et les entreprises qui auront directement contribué financièrement à la création de places d'accueil avant l'entrée en vigueur de la LAJE, une rétrocession partielle ou complète de leurs contributions à la Fondation pendant 5 ans.

Un document expliquant la marche à suivre a été diffusée aux intéressés fin mai 2007. Le formulaire de réponse au format Excel permet à la commune de calculer si elle remplit ou non les conditions d'une rétrocession partielle ou totale. Il doit être retourné dûment

complété et accompagné de l'extrait correspondant des comptes communaux et du nom de la / des structure-s d'accueil bénéficiaire-s et comptes correspondants.

L'arrêté du 13 décembre 2006 fixant les règles de rétrocession de la contribution-socle des communes et de la contribution des employeurs fixe le délai d'envoi des demandes de rétrocession à la FAJE avant fin juin.

Quant à la FAJE, elle rendra une décision sur le principe et l'ampleur de la rétrocession dans le courant de l'automne.

Calcul du coût moyen des prestations

Pour bénéficier du soutien financier de la FAJE, les réseaux doivent être reconnus par elle et remplir un certain nombre de conditions, notamment celle d'établir une politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli.

La loi précise également que « Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour. Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la Fondation ».

La méthodologie pour calculer ce coût moyen, en particulier la définition des prestations et des rubriques comptables à prendre en compte sera à disposition des réseaux en constitution d'ici fin juin.

... Suite page 13

Aide au démarrage

La FAJE va poursuivre le programme d'impulsion destiné à encourager la création de places d'accueil et soutenir les structures offrant de nouvelles places d'accueil.

Un financement sera accordé sous la forme d'une aide au démarrage et fera l'objet de dispositions précisant les critères d'octroi et la procédure. Ces dispositions seront disponibles d'ici fin juillet.

Guide de reconnaissance des réseaux

Afin de faciliter le travail des membres du réseau en voie de constitution, la FAJE souhaite mettre à leur disposition, d'ici fin octobre, un Guide opérationnalisant les critères légaux et comprenant notamment des renseignements relatifs :

- aux conditions générales et aux critères de reconnaissance ;
- à la procédure de reconnaissance et aux voies de recours.

Après examen du dossier, le Conseil de Fondation pourra ainsi se déterminer selon les trois possibilités suivantes :

- reconnaissance du réseau;
- reconnaissance du réseau avec conditions et délai pour se mettre en conformité ;
- décision négative.

Subventionnement des réseaux

Dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par la loi et qu'ils ont obtenu la reconnaissance formelle de la Fondation, les réseaux d'accueil de jour peuvent bénéfi-

cier d'un subventionnement.

Calculé sur la base de la masse salariale du personnel éducatif (y compris la directrice), des structures d'accueil collectif et des coordinatrices ainsi que des structures de coordination de l'accueil familial de jour, le financement accordé par la FAJE tiendra également compte de l'offre en places d'accueil et du plan de développement de chaque réseau d'accueil de jour.

Prévue à terme à hauteur de 18% de la masse salariale, la subvention sera d'environ 12% les deux premières années d'exercice.

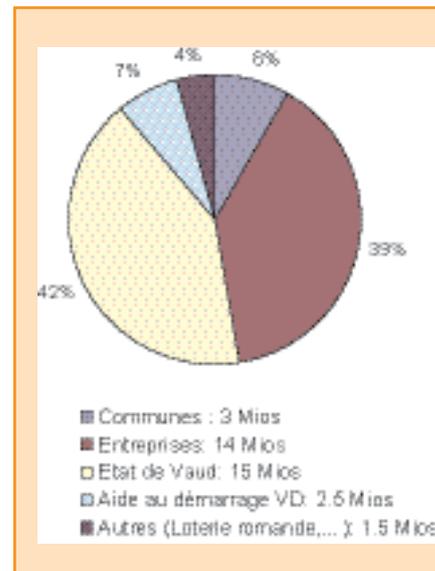
La demande de subvention pourra intervenir dès que la décision de reconnaissance aura été communiquée par le Conseil de Fondation.

Dispositions transitoires jusqu'à fin 2008

Afin de promouvoir une stratégie d'incitation à la création des réseaux tout en imposant un échéancier pertinent, les réseaux en voie de constitution peuvent obtenir une dérogation au délai fixé dans la lettre aux municipalités du 5 mars 2007 (soit, dans le courant 2007), d'au maximum une année (soit, dans le courant 2008). Il s'agit pour eux d'adresser une demande à la FAJE sous la forme d'une déclaration d'intention.

Dans ce cas, pour autant que le réseau ait obtenu la reconnaissance, la FAJE accordera une subvention avec effet rétroactif au 1er janvier 2007, déduction faite des montants versés en 2007 et 2008 par le SPJ. (amr)

Subventions aux réseaux 36 Millions à l'horizon 2011



Information de la FAJE:

Les communes recevront une facture dans le courant du mois de juillet

Afin de permettre une meilleure visibilité des opérations financières (flux financiers), en tout cas au début de la mise en œuvre, la facturation aux communes s'effectuera indépendamment de leur droit à une éventuelle rétrocession.

Les communes recevront prochainement une facture dont le montant sera déterminé par le forfait de 5.- par habitant, selon la donnée de population enregistrée par le SCRIS le 31 décembre de l'année précédente.

Un échelonnement du paiement peut être envisagé selon la même pratique que celle -déjà connue- du financement de l'OMSV (Organisme médico-social vaudois).

«L'Etat pour les communes»

Des formations destinées aux responsables communaux

Un cadre complexe et mouvant

Une partie importante des responsabilités et des obligations communales sont réglées par une centaine de textes légaux cantonaux, eux-mêmes découlant le plus souvent du cadre légal fédéral. En outre, certaines lois générales, comme par exemple la Loi sur l'égalité, doivent également être respectées par les communes.

Les activités communales s'inscrivent ainsi dans un cadre complexe et la marge de manoeuvre des responsables communaux se modifie au fur et à mesure des nouvelles décisions des organes législatifs. Pour des non-spécialistes, il devient de plus en plus difficile de connaître l'ensemble des textes applicables, de comprendre les subtilités de leur rédaction, et de maîtriser les nombreuses procédures qui en découlent, d'autant que, comme dans une partie de dominos, chacun de ces textes peut être revu et corrigé si un autre a subi une modification.

Une volonté du Conseil d'Etat

Conscient de cette difficulté, le Conseil d'Etat a souhaité que l'administration cantonale organise des séances de formation à l'attention des autorités communales (élus ou responsables de services) de manière à leur permettre de mieux maîtriser leur cadre juridique et les procédures administratives y relatives.

Des cours dispensés par les spécialistes

Ces cours, exclusivement destinés aux responsables communaux, sont animés par les

collaborateurs de l'Etat, spécialistes des domaines traités et directement impliqués.

Des horaires, des lieux et des tarifs abordables

Pour ne pas trop empiéter sur les activités professionnelles, la plupart de ces cours seront organisés en fin d'après-midi ou début de soirée, sur une durée de 2-3 heures (0,3j). Ils se dérouleront en principe à Lausanne, mais pourront être décentralisés si la majorité des participants provient d'une même région. Le tarif correspond aux frais et ne tient pas compte du temps mis à disposition gratuitement par les animateurs-collaborateurs de l'Etat.

Déjà au catalogue...

Sécurité

- Circulation routière: formation des préposés
- Sentences municipales

Affaires communales

- Droits des membres des organes délibérants
- Responsabilités des communes et de leurs agents

Finances communales

- Application de la loi sur les péréquations

Population

- Naturalisations: cadre légal
- Naturalisations: identifier la procédure et constituer le dossier

Environnement

- Gestion des déchets, la nouvelle loi cantonale

Territoire, urbanisme

- Le plan directeur cantonal vaudois

Egalité

- La loi sur l'égalité: son application dans les communes

Archives

- Gérer les archives courantes et intermédiaires

... une offre qui va s'étoffer

Des inscriptions «on line»

Le Centre d'éducation permanente (CEP) s'est vu confié le mandat de gérer l'aspect logistique de ces séances: de la publication de l'offre à l'inscription et à l'organisation des sessions. (www.cep.vd.ch)

Une expérience

Puisqu'il s'agit d'une «première», il est possible que la durée, les horaires ou les lieux ne soient finalement pas adéquats.

L'organisation pourra être revue, en fonction des remarques et suggestions que les participants feront remonter au CEP.

(spi)

COMMENT S'INSCRIRE?

1. Aller sur le site internet du Centre d'Education Permanente (CEP): <http://www.cep.vd.ch/>
2. Cliquer sur le carré «L'Etat pour les communes».
3. Choisir la formation qui vous intéresse.
4. Cliquer sur le bouton «S'inscrire» dans le descriptif du cours.
5. Remplir la demande d'inscription «on line» avec vos coordonnées, en précisant qu'il s'agit d'une inscription «professionnelle».
6. Un accusé de réception automatique vous parvient dans les 24 heures.
7. Trois semaines avant le cours une invitation vous parvient s'il y a suffisamment d'inscriptions.
8. A réception de cette invitation, payer le montant de l'inscription à l'adresse bancaire du CEP.